

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOI -

30 avril Loi n°10-2024 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement..... 583

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 avril Décret n° 2024-192 portant ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement..... 596

###### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

27 mars Décret n° 2024-124 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de lutte antidopage dans le sport, en sigle CNLAD..... 596

###### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

27 mars Décret n° 2024-125 portant institution et organisation du certificat d'aptitude professionnelle et du certificat de compétences professionnelles 600

###### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 602  
 - Autorisation d'exploitation (Cession)..... 604  
 - Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 606

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 606

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 612

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société..... 613

B - Déclaration d'associations..... 613

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n°10-2024 du 30 avril 2024** autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique, signé le 8 décembre 2023 entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Pour la ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

TRADUCTION DE COURTOISIE NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT N° 7433-CG

**ACCORD DE FINANCEMENT**

(Financement Additionnel-Projet de création  
d'activités économiques inclusives et résilientes au  
changement climatique (ProClimat Congo))

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT

**ACCORD DE FINANCEMENT**

ACCORD à sa Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE  
DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTER-  
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »).

ATTENDU QUE : (A) dans le cadre de l'Accord de  
Financement Initial, la Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement a accepté d'ac-  
corder au Bénéficiaire un prêt d'un montant équivalent  
à soixante-quatre millions six cent mille Euros  
(64 600 000 EUR) pour l'aider à financer le Projet ;

(B) conformément à un accord de don (« Accord de Don  
de PROGREEN ») à conclure entre l'Emprunteur et la  
Banque, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds  
d'Affectation Spéciale Multidonateurs du Partenariat  
mondial pour des paysages durables et résilients  
(«PROGREEN»), l'Emprunteur entend recevoir de  
la Banque un don d'un montant ne dépassant pas  
douze millions de Dollars des Etats-Unis d'Amérique  
(12 000 000 USD) pour aider à cofinancer le Projet ;

(C) l'Association a convenu, sur la base, entre autres,  
de ce qui précède, d'accorder le crédit prévu à l'Article  
II de cet Accord au Bénéficiaire selon les modalités  
définies dans cet Accord.

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par la  
présente de ce qui suit :

**ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ;  
DÉFINITIONS**

1.01. Les Conditions Générales (définies dans  
l'Appendice à cet Accord) s'appliquent au présent  
Accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes  
commençant par une majuscule utilisés dans cet  
Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions  
Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

## ARTICLE II – FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant de quarante-sept millions deux cent mille Euros (47,200,000 EUR), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaie (selon le cas, « Crédit » ou « Financement »), pour aider à financer la Partie 1, Partie 3.4, Partie 4, Partie 5 et Partie 6 du projet décrit à l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.

2.03. Le Taux Maximal des Commissions d'Engagement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1%) par année sur le Solde du Financement Non Retiré.

<

2.04. La Commission de Service est le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année plus l'Ajustement de la Valeur de Base de la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année ; sur le Solde de Crédit Retiré, ou le taux applicable après une Conversion de Monnaie.

2.05. Les Intérêts à Courir sont le montant le plus élevé entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25%) par an plus l'Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir ; et (b) zéro pour cent (0%) par an, ou le taux applicable après une Conversion de Monnaie ; sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les Dates de paiement sont le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

2.07. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

## ARTICLE III - PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers les objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire réalise les Parties 1 à 5 du Projet, et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet réalise la Partie 6 du Projet, conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

## ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

4.01. Les Conditions Supplémentaires d'Entrée en Viguer consistent en ce qui suit :

(a) L'Accord de Financement Initial a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de cet accord ont été réalisées ;

(b) le Bénéficiaire a établi l'Unité de Gestion du Projet et recruté son personnel-clé, notamment : (i) un coordonnateur du Projet ; (ii) un spécialiste en passation des marchés ; (iii) un spécialiste en gestion financière ; et (iv) un spécialiste en sécurité alimentaire ; chacun sur la base de termes de référence, et ayant des qualifications et une expérience jugés acceptables par l'Association ; et

(c) le Bénéficiaire a mis à jour le CGES, le CPPA, les PGMO, le PGS, le CPR et le PMP, adoptés et rendus publics au moment voulu, le tout selon les conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Viguer est à cent-vingt (120) jours après la Date de Signature.

4.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

## ARTICLE V - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre en charge des finances. 5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales

(a) l'adresse du Bénéficiaire est

Ministère de l'Economie et des Finances  
Boulevard Denis Sassou-N'guesso  
BP 2053  
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Courriel : [contact@finances.gouv.cg](mailto:contact@finances.gouv.cg)

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, DC 20433  
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 248423 (MCI)  
Télécopie : 1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO Par

Représentant Autorisé

Nom :

Titre :

Date :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT Par

Représentant Autorisé

Nom :

Titre :

Date :

**ANNEXE 1**  
**Description du Projet**

L'objectif du Projet est de renforcer la gestion du paysage et d'accroître le recours à des activités de subsistance améliorées et réduire l'insécurité alimentaire dans les communautés ciblées.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcer la capacité des institutions et promouvoir la cohésion sociale

Partie 1.1 : Renforcer la capacité institutionnelle en matière d'agriculture durable et résiliente et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local

Appuyer :

(a) le renforcement de capacité des ministères du Bénéficiaire sélectionnés (y compris les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de l'économie forestière), y compris les structures déconcentrées et décentralisées concernées par l'agriculture durable et résiliente et participant à la gestion du capital naturel, pour renforcer l'exécution des activités du Projet ;

(b) les travaux d'analyse et les services de conseil visant à faciliter la mise en œuvre des activités du Projet en rapport à la gestion du paysage, au changement climatique, à l'agriculture durable et résiliente, à la gestion du capital naturel, et aux impacts générés du changement climatique ; et

(c) le renforcement de capacité de certains ministères du Bénéficiaire en vue de la coordination interinstitutionnelle en matière de suivi de la sécurité alimentaire et des risques climatiques, y compris, entre autres : (i) la conception et l'élaboration du Plan de Préparation aux Crises de Sécurité Alimentaire (« PPCSA ») du Bénéficiaire ; et (ii) la conception et le développement d'un outil harmonisé et unifié (« Cadre Harmonisé » ou « CH ») dans le cadre d'enquêtes nationales sur la sécurité alimentaire.

Partie 1.2 : Promouvoir la cohésion sociale et la participation inclusive

Appuyer :

(a) la contractualisation de Fournisseurs de PIP pour : (i) la mise en œuvre d'une campagne de

communication sensibilisant sur les activités du Projet et les questions pertinentes ; (ii) l'appui à l'élaboration des Plans d'Investissement du Projet (« PIP »), à travers un processus de mobilisation communautaire comprenant des consultations et des ateliers participatifs avec les principales parties prenantes locales, visant à appuyer l'inclusion sociale et la résilience au changement climatique dans les activités du Projet ; (iii) la réalisation des activités de renforcement de capacité et des séances de formation ; et (iv) la mise en place et la gestion d'un Fonds de Cohésion Sociale pour fournir une petite aide monétaire ciblée à des personnes sélectionnées qui ne sont pas en mesure de participer aux activités de développement local ;

(b) l'élaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes ; et

(c) l'élaboration d'un Système d'Alerte Précoce et de Réaction (SAPR) à base communautaire pour la préparation au changement climatique, les crises de sécurité alimentaire et les prix du marché.

Partie 2 : Renforcer les investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel

Partie 2.1 : Améliorer les infrastructures pour une agriculture durable et résiliente

Construire et réaliser les microprojets d'infrastructures agricoles publics définis dans les PIP (« Microprojets de PIP ») relevant de domaines comprenant, entre autres, la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'extension de routes de desserte, de points d'accès à l'eau, de l'électrification hors réseau, et d'infrastructures pour lutter contre la sécheresse et les inondations ; le tout à travers un recrutement par mise en concurrence des Fournisseurs des PIP dans le cadre de la Partie 1.2 (a) précédente.

Partie 2.2 : Améliorer la gestion du capital naturel

Appuyer :

(a) les travaux d'analyse visant à déterminer et recommander des mesures permettant d'améliorer les services environnementaux pour l'agriculture, à maximiser les services écosystémiques et à les mettre à profit pour les activités de subsistance ;

(b) la mise en œuvre de ces mesures ;

(c) le renforcement de la capacité à gérer les aires protégées, à travers, entre autres, des plans de gestion, des infrastructures de conservation, l'équipement des patrouilles, la capacité de surveillance de la faune, des activités de restauration à des fins de conservation, et la formation ; et

(d) des évaluations du niveau de préparation à l'écotourisme et aux investissements pilotes correspondants dans les zones sélectionnées.

Partie 3 : Promouvoir les moyens de subsistance et les chaînes de valeur inclusifs et résilients au changement climatique

Partie 3.1 : Appuyer les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les moyens de subsistance et les chaînes de valeur résilients au changement climatique

Appuyer les MPME travaillant dans l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme, en renforçant leur capacité à fournir, produire, transformer, commercialiser et distribuer les produits agricoles, et à fournir les services associés, à travers :

- (a) des activités de formation, de renforcement de capacité et d'assistance technique ; (b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux MPME admissibles réalisant des Sous projets ; (c) la contractualisation d'un ou plusieurs Prestataires de services pour la réalisation de toutes les activités dans le cadre des Parties 3.1 (a) et (b).

Partie 3.2 : Appuyer les Coopératives sur les moyens de subsistance et les chaînes de valeur résilients au changement climatique

Appuyer les coopératives concernées par l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme, en vue d'améliorer leur capacité, leur production et leur viabilité, à travers :

- (a) des activités de formation, de renforcement de capacité et d'assistance technique ; (b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux coopératives admissibles réalisant des Sous-projets ; et (c) la contractualisation d'un ou plusieurs Prestataires de services pour la réalisation de toutes les activités dans le cadre des Parties 3.2 (a) et (b).

Partie 3.3 : Appuyer les Groupes de Subsistance résilients et leurs chaînes de valeur

Appuyer les Groupes de Subsistance sélectionnés concernés par l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme, à passer au statut de coopératives formelles enregistrées, à travers :

- (a) des activités de formation, de renforcement de capacité et d'assistance technique ; (b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux Groupes de Subsistance admissibles réalisant des Sous-projets ; et (c) la contractualisation à un ou plusieurs Prestataires de services la réalisation de toutes les activités dans le cadre de la Partie 3.3 (a) et la Partie 3.3 (b).

Partie 3.4 : Appuyer les ménages en situation d'insécurité alimentaire

Appuyer les ménages en situation d'insécurité alimentaire sélectionnés à travers :

(a) l'acquisition et la distribution d'intrants pendant la phase de production et après la récolte, comprenant, entre autres : (i) la fourniture de variétés de semences améliorées et résistantes à la sécheresse, d'engrais organiques et de pesticides, d'aliments pour les animaux d'élevage (petits ruminants, volaille), le bétail et les poissons, et des outils de base pour la production primaire ; et (ii) la réalisation de petites infrastructures de drainage et d'irrigation, et de petites installations de stockage et de création de valeur ajoutée ; et (b) la Formation, le renforcement de capacité et une assistance technique pour améliorer la capacité des exploitants agricoles à regrouper, stocker, transformer et ajouter de la valeur aux produits alimentaires, et pour promouvoir des techniques agricoles durables et résilientes visant à réduire la vulnérabilité des producteurs au changement climatique.

Partie 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet

Appuyer le Bénéficiaire dans les domaines de la coordination, de la gestion, de la mise en œuvre, de la supervision, de la gestion financière, de la passation des marchés, de la communication et de la sensibilisation du Projet, de la supervision de la mise en œuvre des Normes Sociales et Environnementales, du suivi et évaluation, des activités de renforcement de capacité des entités d'exécution du Projet, y compris à travers l'assistance technique, la Formation, la prise en charge des Coûts de Fonctionnement, des biens et des services aux fins requises.

Partie 5 : Intervention d'Urgence Conditionnelle

Apporter une réponse immédiate à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible, selon les besoins.

Partie 6 : Réponses aux besoins immédiats en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle

Partie 6.1 : Distribuer des aliments et des bons alimentaires

Acquérir et distribuer des produits alimentaires à Entités/Personnes Bénéficiaires sélectionnées, ou des bons alimentaires à Entités/Personnes Bénéficiaires sélectionnées pour utilisation chez les détaillants sélectionnés.

Partie 6.2 : Travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre

Fournir des Transferts Monétaires de TP-HIMO ou distribuer des Bons de TP-HIMO aux Entités/Personnes Bénéficiaires sélectionnées des Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre (« TP-HIMO ») pour la réalisation de Sous-projets de TP-HIMO destinées à créer des opportunités d'emploi temporaire clans les ménages admissibles vulnérables et en situation d'insécurité alimentaire et pour améliorer la sécurité alimentaire et la résilience des activités agricoles.

Partie 6.3 : Appuyer la prise en charge de la malnutrition

Fournir (a) des paquets alimentaires aux enfants, femmes et filles enceintes et allaitantes (FFEA) sélectionnés à travers un Programme d'Alimentation Complémentaire Générale (PACG) et un Programme d'Alimentation Complémentaire Ciblée (PACC) ; et (b) une assistance technique et des appuis pour la prise en charge intégrée de la malnutrition aiguë sévère.

## **ANNEXE 2**

### **Exécution du Projet**

Section I. Dispositions institutionnelles et modalités d'exécution

#### **A. Modalités d'exécution**

1. Les dispositions institutionnelles et les modalités d'exécution du Projet sont identiques à celles énoncées dans les Sections I.A à I.E de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Initial (et les définitions associées) sont intégrées par référence à cette Section et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cet Accord.

2. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'Accord de Financement Initial, dans la même mesure que si ces dispositions avaient été intégralement reprises dans cet Accord, sous réserve cependant des modifications suivantes :

(a) Les références à « l'Emprunteur » s'entendent comme des références au « Bénéficiaire » dans le cadre de cet Accord ;

(b) Les références à la « Banque » s'entendent comme des références à « l'Association » dans le cadre de cet Accord ;

(c) Les références au « Financement » et au « Prêt » s'entendent comme des références au « Financement » fourni en vertu de cet Accord.

#### **B. Unité de Gestion du Projet**

1. Le Bénéficiaire maintient tout au long de la période d'exécution du Projet, une Unité de Gestion de Projet (« UGP ») au sein du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale du Bénéficiaire, selon une composition, ayant un mandat et dotée du personnel et des ressources décidés par le Bénéficiaire et jugés satisfaisants par l'Association.

2. Sans préjudice des dispositions du Sous-paragraphe (1) qui précède, l'UGP est chargée de la mise en œuvre du Projet, et de la gestion et de la coordination courantes des activités du Projet, y compris, entre autres : (a) la coordination, le suivi et évaluation, le rapport et la communication du Projet ; (b) la planification et la mise en œuvre du Projet ; (c) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et la passation des marchés) du Projet ; (d) le suivi de la conformité aux sauvegardes sociales et environnementales du Projet ; (e) la supervision, le

suivi et évaluation ; et (f) la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels.

3. À cette fin, l'UGP recrute et conserve tout au long de la mise en œuvre du Projet, entre autres, le personnel suivant, chacun sur la base des termes de référence, et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par l'Association : (a) un coordonnateur du Projet ; (b) un spécialiste en passation des marchés ; (c) un spécialiste en gestion financière ; et (d) un spécialiste en sécurité alimentaire.

4. Le Bénéficiaire, à travers l'UGP, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Financement Initial, recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet : (a) un spécialiste en sauvegardes sociales ; (b) un spécialiste en sauvegardes environnementales ; et (c) un spécialiste en VBG ; tous sur la base des termes de référence, et ayant des qualifications et une expérience jugés satisfaisants par l'Association.

5. Le Bénéficiaire, à travers l'UGP, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet : (a) un comptable ; (b) un spécialiste en infrastructures ; (c) un spécialiste en conservation ; (d) un spécialiste en moyens de subsistance ; (e) un spécialiste en suivi et évaluation ; (f) un assistant en gestion financière ; (g) un assistant en passation des marchés ; et (h) un assistant en sécurité alimentaire ; tous sur la base des termes de référence, et ayant des qualifications et une expérience jugés satisfaisants par l'Association.

#### **C. Accords de Coopération avec l'Entité d'Exécution du Projet**

1. Aux fins de réaliser la Partie 6 du Projet, le Bénéficiaire conclut, et maintient par la suite tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, des accords de coopération avec l'Entité d'Exécution du Projet selon des modalités jugées acceptables par l'Association (« Accords de Coopération »), par lesquels le Bénéficiaire veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet :

(a) mette en œuvre les activités de la Partie 6 du Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et aux exigences des NES et du CGES, y compris, entre autres : (i) élargir l'accès aux aliments (en quantité et qualité) ; (ii) renforcer la résilience économique des ménages et des communautés ; (iii) mettre en œuvre les Sous-projets de TP-HIMO ; (iv) améliorer la sécurité alimentaire ; (v) appuyer la transformation par les exploitants agricoles et les transformateurs agroalimentaires ; et

(b) rende compte régulièrement à l'UGP de l'avancement dans la mise en œuvre des activités du Projet et de tout défi et/ou obstacle qui s'y rapporte.

2. Nonobstant la portée générale de ce qui précède, aux fins de la mise en œuvre des Sous-projets de

TP-HIMO dans le cadre de la Partie 6.2 du Projet, le Bénéficiaire veille à ce que les Accords de Coopération exigent de l'Entité d'Exécution du Projet qu'elle :

(a) fournisse des Transferts Monétaires de TP-HIMO ou distribue des Bons de TP-HIMO aux Entités/Personnes Bénéficiaires de TP-HIMO conformément aux critères d'admissibilité et aux processus de sélection jugés acceptables par l'Association, tels que précisés dans le Manuel des TP-HIMO, notamment : (i) chaque Personne Bénéficiaire de TP-HIMO est âgée d'au moins dix-huit (18) ans ; et (ii) chaque Bénéficiaire de TP-HIMO est autorisée à travailler un nombre maximal de jours par mois conformément aux PGT ;

(b) retienne un ou plusieurs Prestataires de Services de Paiement, jugés satisfaisants par l'Association, pour aider l'Entité d'Exécution du Projet à administrer le paiement des Transferts Monétaires des TP-HIMO et la distribution des Bons de TP-HIMO conformément aux dispositions du Manuel des TP-HIMO ;

(c) sur instruction du Bénéficiaire, donne des instructions directes aux Prestataires de Services de Paiement de fournir les Transferts Monétaires ou les Bons de TP-HIMO pertinents aux Bénéficiaires de TP-HIMO, en respectant les procédures approuvées par l'Association et présentées plus en détail dans le Manuel des TP-HIMO ; et

(d) veille à ce que les Transferts Monétaires ou les Bons de TP-HIMO soient distribués exclusivement aux Entités/Personnes Bénéficiaires des TP-HIMO conformément au mécanisme de sélection applicable, aux critères d'admissibilité et aux procédures de vérification énoncés dans le Manuel des TP-HIMO et à des fins productives conformes à l'objectif du Projet.

3. En suite des dispositions des Paragraphes 1 et 2 de cette Section, le Bénéficiaire veille à ce que les Accords de Coopération exigent de l'Entité d'Exécution du Projet qu'elle :

(a) tienne dans un compte séparé dans leurs registres respectifs (« Compte de Contrôle de Financement ») un enregistrement complet, authentique et fidèle de toutes les avances reçues et des transactions effectuées avec les produits du Financement et de toutes les dépenses payées à partir de cette avance ;

(b) conserve tous les documents (contrats, commandes, notes, factures, reçus, instructions de virement et autres documents) prouvant les dépenses dans le cadre du Projet jusqu'à au moins la dernière des dates suivantes : (i) un (1) an après que l'Association a reçu les rapports financiers intermédiaires non audités couvrant la période au cours de laquelle le dernier

retrait du Compte de Contrôle de Financement a été effectué ; ou (ii) deux (2) ans après la Date de Clôture ;

(c) prépare, chaque trimestre, des rapports financiers intermédiaires non audités, selon le canevas à convenir avec l'Association, pour refléter adéquatement les opérations, les ressources et les dépenses en rapport au Projet, ces premiers rapports financiers intermédiaires non audités étant fournis à l'Association au plus tard trente (30) jours après la fin du premier trimestre débutant après la date de l'Accord sur les Produits respectif ;

(d) à la demande du Bénéficiaire, réalise un audit des activités du Projet sur la base des termes de référence jugés acceptables par le Bénéficiaire et/ou l'Association ;

(e) donne accès aux informations et aux dossiers en rapport au Projet, selon les besoins, pour que l'Agence de ST puisse mener à bien sa vérification/son audit, selon le périmètre défini, tel que détaillé dans la Section I.F de cet Accord ;

(f) ne transfère ni ne redirige aucun des produits du Financement vers des agents publics ou des employés travaillant dans des entités gouvernementales du Bénéficiaire, ni n'acquière aucun article auprès d'eux ou des membres de leur famille immédiate ; et

(g) veille à ce que la collecte, l'utilisation et le traitement (y compris les transferts au Bénéficiaire ou à des tiers) de toute Donnée à Caractère Personnel collectée dans le cadre du Projet soient effectués conformément à la législation nationale applicable et aux pratiques d'excellence internationales selon les conditions présentées plus en détail dans le MEP, garantissant des traitements légitimes, appropriés et proportionnés de ces Données à Caractère Personnel.

4. Le Bénéficiaire exerce ses droits en vertu des Accords de Coopération de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sauf si l'Association en convient autrement, le Bénéficiaire ne cède, n'amende ni n'abroge les accords, ni aucune des dispositions qui y est contenue, ni n'y renonce (que ce soit en totalité ou en partie).

5. En cas de conflit entre les dispositions des Accords de Coopération, d'une part, et celles de cet Accord, d'autre part, les dispositions de cet Accord prévalent.

#### **D. Manuel des TP-HIMO**

1. Le Bénéficiaire, en coordination avec l'Entité d'Exécution du Projet, prépare et adopte un Manuel des TP-HIMO dans la forme et le fond jugés satisfaisants par l'Association, contenant les dispositions et les



procédures détaillées de mise en oeuvre de la Partie 6.2 du Projet, y compris, entre autres :

(a) les procédures opérationnelles régissant les Sous-projets de TP-HIMO, comprenant, entre autres, les critères spécifiques à satisfaire pour l'admissibilité des différents Sous-projets au financement dans le cadre du Projet, les critères de sélection des Entités/personnes Bénéficiaires des Sous-projets souhaitant participer aux Sous-projets ; les directives pour la sélection, l'approbation, la mise en oeuvre, le suivi et évaluation des Sous-projets ; les modalités des Transferts Monétaires ou des Bons de TP-HIMO ; et

(b) les procédures de suivi, d'évaluation, de rapport et de gouvernance pour la Partie 6.2 du Projet.

2. Le Bénéficiaire exécute le Projet et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet exécute le Projet conformément au MEP et au Manuel des TP-HIMO, et sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne cède, n'amende, n'abroge ni le MEP, ni le Manuel des TP-HIMO, ni toute disposition de ceux-ci, ni n'y renonce.

3. En cas de conflit entre les dispositions du MEP et du Manuel des TP-HIMO, les dispositions du MEP prévalent.

4. En cas de conflit entre les dispositions du MEP et du Manuel des TP-HIMO et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

## **E. Normes Environnementales et Sociales**

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par l'Association, et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 précédent, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en oeuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par l'Association, et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que, et fait en sorte que l'Entité d'Exécution du Projet veille à ce que :

(a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en oeuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel que prévu dans le PEES ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en oeuvre du PEES ;

(c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu

pour mettre en oeuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) le PEES, ni aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

3. En cas de conflit entre les dispositions du PEES et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

4. Le Bénéficiaire veille à ce que, et fait en sorte à ce que l'Entité d'Exécution du Projet veille à ce que

(a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si l'Association le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans le fond et la forme jugés acceptables par l'Association, présentant, entre autres : (i) l'avancement de la mise en oeuvre du PEES ; (b) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en oeuvre du PEES ; et (c) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et

(b) l'Association soit informée sans délai de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a ou qui peut avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris les explosions, les déversements et tout accident en rapport aux travaux ayant entraîné la mort ou des blessures graves ; tout incident violent et exceptionnel ou conflit de travail impliquant toute Entité/Personne Bénéficiaire du Projet ; toute violence basée sur le genre (ex : EAS/HS) subie par des personnes en rapport au Projet; tout harcèlement sexuel et toute violence à l'encontre de mineurs, tout incident dans ou en rapport à des voies navigables internationales ou à des zones contestées, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux mentionnés dans ce document et aux Normes Environnementales et Sociales.

5. Le Bénéficiaire établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et la prise en compte des plaintes, d'une manière jugée acceptable par l'Association - et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs et les sous-traitants de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout selon ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu des contrats - et veille à ce que l'Entité d'Exécution du Projet en fasse de même.

#### **F. Agence de Suivi Tierce (Agence de ST)**

Aux fins d'aider le Bénéficiaire à fournir les Micro-projets PIP, les Sous-subsventions, les Subventions de Contrepartie et les Transferts Monétaires ou Bons de TP-HIIMMO dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire nomme, au plus tard neuf (9) mois après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Financement Initial, une Agence de ST, ou des Agences de ST, le cas échéant, sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par l'Association. A cette fin, le Bénéficiaire : (a) exige de l'Agence de ST qu'elle prépare et soumette des rapports annuels de suivi de la performance dans la mise en oeuvre (en particulier les aspects fiduciaires) des : (i) Microprojets PIP par les Fournisseurs des PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet ; (ii) des Sous-projets par les Entités/Personnes Bénéficiaires des Subventions dans le cadre de la Partie 3 du Projet ; et (iii) des Transfert Monétaires ou des Bons de TP-HIMO aux Personnes Bénéficiaires des TP-HIIV10 dans le cadre de la Partie 6.2 du Projet - qui sont mis à la disposition de l'Association sans délai et discutés avec elle ; et (b) prend sans délai toute mesure pouvant être demandée par l'Association après son examen des rapports de l'Agence de ST.

#### **G. Intervention d'Urgence Conditionnelle**

1. Afin d'assurer que la mise en oeuvre des activités d'intervention d'urgence conditionnelle dans le cadre de la Partie 5 du Projet (« Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ») est menée à bien, le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) un manuel (« Manuel de la CIUC ») soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque, énonçant en détail les modalités d'exécution de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, y compris : (i) toutes les structures et le montage institutionnel pour coordonner et mettre en oeuvre la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être intégrées à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, les Dépenses Admissibles nécessaires à cet effet (« Dépenses d'Urgence »), et toute procédure pour cette intégration ; (iii) les modalités de gestion financière de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (v) la documentation requise pour retirer des montants du Financement afin de financer les Dépenses d'Urgence ; (vi) une description de l'étude environnementale et sociale et des modalités de gestion de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; et (vii) un modèle-type de Plan d'Action d'Urgence ;

(b) le Plan d'Action d'Urgence soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque ;

(c) la Partie d'Intervention d'Urgence soit exécutée conformément au Manuel de la CIUC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant entendu qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel de la CIUC ou du Plan d'Action d'Urgence, et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent ; et

(d) ni le Manuel de la CIUC ni le Plan d'Action d'Urgence ne fasse l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation sans l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel de la CIUC soient maintenues tout au long de la mise en oeuvre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, la dotation en personnel étant jugée adéquate et les ressources jugées satisfaisantes par la Banque.

3. Le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soient préparés, rendus publics et adoptés conformément au Manuel de la CIUC et au PEES, et dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque ; et

(b) la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière jugée acceptable par la Banque.

4. Les activités dans le cadre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ne sont entreprises qu'après qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue.

#### **H. Plan de Préparation**

Le Bénéficiaire veille à ce qu'au plus tard douze (12) mois après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Financement Initial, le Plan de Préparation aux Crises de Sécurité Alimentaire (« PPCSA ») soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par l'Association.

## Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Proiet

Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

## Section III. Retrait des Produits du Financement

## A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement pour financer des Dépenses Admissibles ; du montant alloué et, le cas échéant, à concurrence du pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du crédit alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement et Formation au titre du Projet	35,200,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(2) Microprojets PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet	0	0%
(3) Sous-subventions et Subventions de Contrepartie dans le cadre des Parties 3. 1(a)(b) ; 3.2(a)(b) et 3.3(a)(b) du Projet	0	0%
(4) Dépenses d'Urgence dans le cadre de la Partie 5 du Projet	0	100%
(5) Dépenses alimentaires, Transferts Monétaires ou Bons de TP-HIMO, Coûts Directs, Coûts Indirects dans le cadre de la Partie 6 du Projet	12,000,000	100%
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>47,200,000</b>	

## B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A précédente, aucun retrait n'est effectué :

- (a) pour les paiements effectués avant la date de cet Accord ;  
 (b) dans la Catégorie (5) jusqu'à ce que l'Association ait reçu la preuve que

(i) le Bénéficiaire a préparé et adopté, en coordination avec l'Entité d'Exécution du Projet, le Manuel des TP-HIMO, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par l'Association ; et

(ii) le Bénéficiaire a conclu des Accords de Coopération avec l'Entité d'Exécution du Projet, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par l'Association ; ou

(c) pour des Dépenses d'Urgence au titre de la Catégorie (4), à moins que et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies à l'égard de ces dépenses

(i) (A) le Bénéficiaire a établi qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue et a adressé à l'Association une demande de retrait de montants du Financement du Prêt au titre de la Catégorie (4) ; et (B) l'Association convient de la décision, a accepté cette demande et en a notifié le Bénéficiaire ; et

(ii) le Bénéficiaire a adopté le Manuel de la CIUC et le Plan d'Action d'Urgence, dans la forme et le fond jugés acceptables par l'Association.

2. La Date de Clôture est le 31 mai 2028.

## Section IV. Amendements à l'Accord de Financement Initial

1. La section 2.01 de l'Article II est modifiée comme suit :

*2.01. La Banque s'engage à prêter à l'Emprunteur le montant de soixante-quatre millions six cent mille euros (64 600 000 EUR), ce montant pouvant être converti de temps à autre par le biais d'une conversion de devises (« Prêt »), pour aider au financement des parties 1 à 5 du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord (« Projet »).*

2. La description du Projet dans l'Annexe 1 à l'Accord de Financement Initial est amendée de manière à être constituée de la description du Projet dans l'Annexe 1 à cet Accord.

3. Le tableau de retrait de la section III.A de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial est modifié comme suit :

Catégorie	Montant du crédit alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement et Formation au titre du Projet	34,520,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(2) Microprojets PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet	15,750,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(3) Sous-subsidations et Subventions de Contrepartie dans le cadre des Parties 3. 1(a)(b) ; 3.2(a)(b) et 3.3(a)(b) du Projet	14,170,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(4) Dépenses d'Urgence dans le cadre de la Partie 5 du Projet	0	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(5) Frais d'entrée	160,000	Montant payable conformément à l'article 2.03 du présent Accord conformément à l'article 2.07 (b) des Conditions Générales
(6) Plafond de taux d'intérêt ou prime de collier de taux d'intérêt		Montant dû conformément à la section 4.05 (c) des Conditions Générales.
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>64,600,000</b>	

## Section V. Amendements à l'Accord de Don de PROGREEN

1. La section 3.01 de l'Article III est modifiée comme suit

*3.01. La Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire un don d'un montant ne dépassant pas douze millions de dollars américains (12 000 000 USD) (« Don ») pour l'aider à financer les parties 1 à 4 du Projet.*

2. La description du Projet dans l'Annexe 1 à l'Accord de Don de PROGREEN est amendée de manière à être constituée de la description du Projet dans l'Annexe 1 à cet Accord.

3. Le tableau de retrait de la Section III.A de l'Annexe 2 de l'Accord de Don PROGREEN est modifié comme suit :

Catégorie	Montant du crédit alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement et Formation au titre du Projet	6,430,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(2) Microprojets PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet	2,930,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
(3) Sous-subsidations et Subventions de Contrepartie dans le cadre des Parties 3. 1(a)(b) ; 3.2(a)(b) et 3.3(a)(b) du Projet	2,640,000	Jusqu'à 100 % comme indiqué dans le PTBA
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>12,000,000</b>	

4. La Date de Clôture de l'Accord de Don de PROGREEN en vertu du paragraphe 2 de la section III.B est par la présente modifiée pour lire le 31 juillet 2026.

### ANNEXE 3 Calendrier de Remboursement

Date d'Echéance du Paiement	Montant Principal du Crédit à Rembourser (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre	
A partir du 15 novembre 2028 jusqu'au 15 mai 2048 inclus	1.650/0
A partir du 15 novembre 2048 jusqu'au 15 mai 2053 inclus	3,40010

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05(b) des Conditions Générales.

### APPENDICE

#### Définitions

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » ou l'abréviation « PTBA » désigne chacun chaque plan de travail annuel, avec le budget correspondant, pour le Projet, approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.B.3 de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Initial.

2. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

3. L'expression « Programme d'Alimentation Complémentaire Générale » ou l'abréviation « PACG » désigne l'approche qui vise à apporter des compléments alimentaires à tous les membres d'un groupe à risque spécifié, qu'ils souffrent ou non de malnutrition aiguë modérée.

4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.

5. L'expression « Manuel de la CIUC » désigne le manuel mentionné à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, ce manuel pouvant être mis à jour à tout moment après accord de la Banque, et qui fait partie intégrante du Manuel des Opérations.

6. L'expression « Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet en réponse à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

7. L'expression « Accords de Coopération » désigne les accords de coopération à conclure entre le Bénéficiaire et l'Entité d'Exécution du Projet pour la mise en œuvre de la Partie 6 du Projet, conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 à cet Accord.

8. L'expression « Coûts Directs » désigne le coût réel de l'Entité d'Exécution du Projet qui peut être directement rattaché aux produits livrables énoncés dans les Accords de Coopération.

9. L'expression « Situation de Crise ou d'Urgence Admissible » désigne un événement qui a causé, ou qui peut causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour l'Emprunteur, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

10. L'expression « Plan d'Action d'Urgence » désigne le plan mentionné à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, détaillant les activités, le budget, le plan d'exécution et les modalités de suivi et d'évaluation pour répondre à la Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

11. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne toute dépense admissible énoncée dans le Manuel de la CIUC mentionné à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord et nécessaire à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle.

12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'abréviation « PEES » désigne le plan

d'engagement environnemental et social du Projet, en date du 10 octobre 2023, et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le dispositif institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.

13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018, telles que publiées par l'Association.

14. L'expression « Crise d'Insécurité Alimentaire » désigne un ou des événements provoqués par des catastrophes naturelles, des chocs économiques et/ou des menaces pour la santé publique, qui risquent de manière significative de se transformer en une crise de sécurité alimentaire à grande échelle dans un pays ou à travers des pays, conformément aux critères jugés acceptables par l'Association.

15. L'expression « Plan de Préparation aux Crises de Sécurité Alimentaire » ou l'abréviation « PPCSA » désigne le plan de préparation du Bénéficiaire en cas de Crise d'Insécurité Alimentaire, dont l'élaboration est appuyée dans le cadre de la Partie 1.1(c) du Projet.

16. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018 (Dernière révision le 15 juillet 2023).

17. L'expression « Coûts Indirects » désigne les coûts indirects encourus par l'Entité d'Exécution du Projet en tant que fonction et soutien du projet, qui ne peuvent être rattachés sans équivoque aux produits livrables et aux résultats techniques du Projet.

18. L'abréviation « TP-HIMO » désigne les Travaux Publics à Haute Intensité de Main-d'œuvre, une activité spécifique à haute intensité de main-d'œuvre dans le cadre du Projet, qui a été définie et évaluée au cours de la mise en œuvre du Projet, réalisée en échange de Transferts Monétaires ou de Bons de TP-HIMO par les Personnes Bénéficiaires des TP-HIMO, et qu'il est proposé de financer avec les produits du Financement.

19. L'expression « Transferts Monétaires ou Bons de TP-HIMO » désigne un montant raisonnable sous forme en nature, en espèces, ou en bons alimentaires à fournir à une Entité/Personne Bénéficiaire des TP-HIMO dans le cadre de la Partie 6.2 du Projet, conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures énoncés dans le Manuel des TP-HIMO ; et l'expression « Transferts de TP-HIMO » désigne plus d'un Transfert de TP-HIMO.

20. L'expression « Entité/Personne Bénéficiaire des TP-HIMO » désigne tout ménage ou personne admissible à recevoir des Transferts Monétaires ou des Bons de TP-HIMO pour la réalisation de Sous-projets de TP-HIMO, et l'expression « Entités/Personnes Bénéficiaires de TP-HIMO » désigne plus d'une Entité/Personne Bénéficiaire de TP-HIMO.

21. L'expression « Manuel des TP-HIMO » désigne le manuel des opérations à préparer par le Bénéficiaire, avec l'appui de l'Entité d'Exécution du Projet et adopté par le Bénéficiaire pour la réalisation des Sous-projets de TP-HIMO, visé à la Section 1.1) de l'Annexe 2 à cet Accord.

22. L'expression « Sous-projets de TP-HIMO » désigne les travaux de génie civil comprenant la construction ou la réhabilitation de petites infrastructures, y compris, entre autres, la création d'un jardin familial et d'une petite unité domestique d'élevage et de pêche, à mener par une Entité/Personne Bénéficiaire des TP-HIMO, tels que définis plus en détail dans le Manuel des TP-HIMO.

23. L'expression « Subvention de Contrepartie » désigne une subvention accordée ou proposée par l'Emprunteur de l'Accord de Financement Initial à une Entité Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie aux fins de mettre en œuvre un Sous-projet dans le cadre des Parties 3.1 et 3.2 du Projet (tel que décrit plus en détail dans le Manuel des Subventions).

24. L'expression « Entité Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie » désigne les MPME sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.1 du Projet ; et/ou les coopératives sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.2 du Projet aux fins de réaliser un Sous-projet ; dans la mesure où elles satisfont aux directives, aux critères de sélection et d'admissibilité définis dans le Manuel des Subventions et ont conclu un Accord de Subvention ; et l'expression « Entités Bénéficiaires de Subvention de Contrepartie » désigne plusieurs de ces Entités Bénéficiaires.

25. L'expression « Ministère du Plan » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge du plan, ou son successeur légal.

26. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires engagées par le Bénéficiaire à cause de la mise en œuvre, de la gestion, et du suivi et évaluation du Projet, comprenant les coûts raisonnables pour les services publics et les fournitures, les frais bancaires, la communication (y compris les coûts de téléphone et d'Internet), le fonctionnement, l'entretien et l'assurance des véhicules, la location des espaces de bureau, la maintenance des équipements et des bâtiments, les dépenses dans les médias pour sensibiliser le public, les dépenses dans les médias pour la publication des avis de marché et des autres annonces du projet, les voyages et la supervision, et les salaires du personnel contractuel et temporaire, mais excluant les salaires, les charges, les honoraires et les primes des membres de la fonction publique du Bénéficiaire.

27. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement au titre du Prêt n° 9493-CG pour le Projet entre le Bénéficiaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en date du 14 avril 2023, y compris tous les appendices, annexes et accords complémentaires à celui-ci, et ses éventuels amendements.

28. L'expression « Prestataire de Services de Paiement » désigne toute agence qui fournit des Transferts Monétaires de TP-IIIIVIO ou des Bons de TP-HIMO aux Entités/Personnes Bénéficiaires des TP-HIMO pour la réalisation de Sous-projets de TP-HIMO dans le cadre de la Partie 6.2 du Projet ; et l'expression « Prestataires de Services de Paiement » désigne plus d'un Prestataire de Services de Paiement.

29. L'expression « Données à Caractère Personnel » désigne toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.

30. L'expression « Accord de PIP » désigne un ou plusieurs des accords à conclure entre chaque Fournisseur de PIP et le Bénéficiaire pour sélectionner les Microprojets de PIP et effectuer la passation des marchés et la supervision de ces microprojets, tel que mentionné dans la Section I.D. 1 de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Initial et présenté plus en détail dans le Manuel des PIP.

31. L'expression « Manuel des PIP » désigne le manuel des opérations, à adopter par l'Emprunteur et à préparer par un Fournisseur de PIP, pour les Microprojets de PIP, mentionné à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Initial.

32. L'expression « Microprojet de PIP » désigne les microprojets sélectionnés conformément aux PIP dans le cadre de la Partie 1 du Projet, et aux critères et conditions définis plus en détail dans le Manuel des PIP.

33. L'expression « Fournisseur de PIP » désigne une société, une personne ou une ONG locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par le Bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de PIP, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 1.2 et 2.1 du Projet ; et l'expression « Fournisseurs de PIP » désigne deux ou plusieurs de ces sociétés, personnes ou ONG.

34. L'expression « Plan de Préparation » désigne le plan mentionné à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, énonçant les procédures opérationnelles pour répondre à une Crise d'Insécurité Alimentaire et la maîtriser.

35. L'expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 85 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », datant de novembre 2020.

36. Le terme « PROGREEN » désigne le Fonds d'Affectation Spéciale Multidonateurs du Partenariat mondial pour des paysages durables et résilients.

37. L'expression « Accord de Don de PROGREEN » désigne l'accord en date du 14 avril 2023, entre le Bénéficiaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur de PROGREEN, fournissant un don au Bénéficiaire pour l'aider à financer le Projet, et ses éventuels amendements. L'expression « Accord de Don de PROGREEN » englobe tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l'Accord de Don de PROGREEN.

38. L'expression « Entité d'Exécution du Projet » désigne le PAM ou toute autre Agence des Nations Unies sous réserve de l'approbation préalable de l'Association, avec laquelle le Bénéficiaire, à travers le MdP, conclut des Accords de Coopération selon les modalités fixées dans la Section LC de l'Annexe 2 à cet Accord, pour la mise en oeuvre de la Partie 6 du Projet.

39. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou l'abréviation « UGP » désigne Unité de Gestion de Projet au sein du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale du Bénéficiaire, selon une composition, ayant un mandat et dotée du personnel et des ressources décidés par le Bénéficiaire et jugés satisfaisants par l'Association, visée à la Section I.B de l'Annexe 2 à cet Accord.

40. L'abréviation « EAS/HS » désigne l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

41. L'expression « Accord de Service » désigne un ou plusieurs des contrats à conclure entre l'Emprunteur (à travers l'UGP) et chaque Prestataire de Services, pour sélectionner les Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention et surveiller la mise en oeuvre et la supervision des Sous-projets, des Subventions de Contrepartie et des Sous-subventions financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3 du Projet visé dans l'Accord de Financement Initial et présenté plus en détail dans le Manuel des Subventions.

42. L'expression « Prestataire de Services » désigne une société, une personne ou une organisation non-gouvernementale locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par l'Emprunteur dans le cadre d'un Accord de Service, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3. du Projet ; et l'expression « Prestataires de Services » désigne deux ou plusieurs de ces sociétés, personnes ou organisation non-gouvernementale.

43. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé cet accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

44. L'expression « Sous-projet » désigne les activités admissibles en matière de moyens de subsistance et de chaînes de valeur inclusifs et résilients au changement climatique dans le cadre de la Partie 3 du Projet, sélectionnées et réalisées conformément aux critères spécifiés dans le Manuel des Subventions ; et l'expression « Sous-projets » désigne plusieurs de ces Sous-projets.

45. L'expression « Programme d'Alimentation Complémentaire Ciblée » ou l'abréviation « PACC » désigne la fourniture de compléments alimentaires à la population générale composée d'enfants souffrant de malnutrition légère et/ou modérée, de femmes enceintes et allaitantes et d'autres groupes nutritionnellement vulnérables.

46. L'expression « Agence de ST » désigne l'agence de suivi tierce à recruter par l'Emprunteur conformément à la Section 1.17 de l'Annexe 2 à cet Accord, aux fins de mener une vérification externe a posteriori des services (en insistant sur les aspects fiduciaires) prévus dans les Parties 2.1, 3 et 6 du Projet.

47. Le terme « Formation » désigne le coût de formation raisonnable dans le cadre du projet, basé sur les Plans de Travail et Budgets Annuels, incluant les coûts associés aux séminaires et aux ateliers, les coûts de voyage et de subsistance des participants à la formation, les prestations des formateurs, la location des locaux de formation, la préparation et la reproduction des supports de formation ainsi que les autres activités en rapport direct avec la préparation et la réalisation des cours, le tout basé sur des budgets

périodiques jugés acceptables par la Banque (mais excluant les coûts des services de conseil).

48. L'expression « Agence des Nations » désigne l'un des services, agences spécialisées, fonds ou programmes des Nations Unies ; un organisme créé et fonctionnant conformément à la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

49. L'abréviation « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial.

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2024-192 du 30 avril 2024** portant ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 10-2024 du 30 avril 2024 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel au projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, signé le 8 décembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Pour la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

**Décret n° 2024-124 du 27 mars 2024** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de lutte antidopage dans le sport, en sigle CNLAD

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 11-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu la loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 portant code du sport ;  
Vu le décret n° 2013-279 du 25 juin 2013 portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé un comité de lutte antidopage dans le sport, dénommé « comité national de lutte antidopage », en sigle CNLAD.



Le comité national de lutte antidopage dans le sport est placé sous l'autorité du ministre chargé des sports.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de lutte antidopage est un organe technique qui assiste le ministre chargé des sports en matière de lutte antidopage dans le sport.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mener les activités antidopage sur tout le territoire national ;s
- assurer l'harmonisation entre le code mondial antidopage d'une part, le mouvement sportif congolais, les différents départements ministériels chargés de la politique et de la législation antidopage de la République du Congo, d'autre part ;
- proposer les voies et moyens d'une harmonisation effective au cas où il y aurait des antagonismes entre les règlements de l'agence mondiale antidopage et la législation nationale ;
- mettre en évidence le niveau de contribution et le champ d'intervention de chaque entité dans la lutte antidopage ;
- diffuser les informations dans le domaine de la lutte contre le dopage, ainsi que les programmes éducatifs pour les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes ;
- vulgariser dans les fédérations sportives nationales et autres associations sportives la lutte antidopage ;
- lutter contre le dopage en milieu sportif scolaire et universitaire ;
- coopérer avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes buts ;
- veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et de la protection de la santé des sportifs ;
- promouvoir la formation du personnel médical et assimilé sur les classes des substances et méthodes interdites ;
- assurer la formation des encadreurs sportifs, la sensibilisation des journalistes sportifs et de la population ;
- veiller aux recommandations des organismes internationaux ;
- rendre régulièrement compte au ministre chargé des sports et lui faire des propositions ;
- collaborer avec le comité national olympique et sportif congolais et le comité paralympique congolais ;
- organiser les contrôles antidopage ;
- mettre en place un programme de recherche sur les effets des substances de dopage sur l'être humain à long terme, en collaboration avec le ministère en charge de la recherche scientifique.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de lutte antidopage comprend :

- un conseil de gestion ;
- un bureau exécutif ;
- un secrétariat permanent ;
- des départements spécialisés.

### Chapitre 1 : Du conseil de gestion

Article 4 : Le conseil de gestion est l'organe délibérant du comité national de lutte antidopage.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les modalités de fonctionnement ;
- convoquer les sessions à la majorité de ses membres ;
- voter le budget ;
- élaborer le programme d'activités ;
- dresser le bilan annuel du comité.

Article 5 : Le conseil de gestion comprend un président, un vice-président et des membres.

Sont membres du conseil de gestion :

- le directeur général des sports ;
- le directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- le directeur général de l'institut supérieur d'éducation physique et sportive ;
- le secrétaire général de l'office national du sport scolaire et universitaire ;
- le représentant de la commission nationale congolaise de l'UNESCO ;
- le représentant du laboratoire national de santé publique ;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le représentant du ministère de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge du développement durable ;
- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant du comité national olympique et sportif congolais ;
- le représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- le représentant de la chambre de conciliation et d'arbitrage ;
- le représentant de la presse sportive (AIPS-CONGO).

Article 6 : Le président et le vice-président du conseil de gestion sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des sports.

Les autres membres du conseil de gestion sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

## Chapitre 2 : Du bureau exécutif

Article 7 : Le bureau exécutif est l'organe dirigeant du comité national de lutte antidopage.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du comité national de lutte antidopage ;
- appliquer les politiques définies par le conseil de gestion à qui il rend compte ;
- convoquer et présider les sessions du comité national de lutte antidopage par le biais de son président ;
- suivre l'exécution des décisions de justice rendues en matière de lutte antidopage et des infractions assimilées.

Article 8 : Le bureau exécutif comprend un président, un vice-président et trois (3) membres.

Le président, le vice-président et les membres du bureau exécutif sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

## Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 9 : Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent.

Article 10 : Sous l'autorité du bureau exécutif, le secrétaire permanent est chargé des affaires administratives, juridiques et financières.

Il est assisté de quatre (4) collaborateurs :

- un chef de bureau des contrôles ;
- un chef de bureau de l'éducation ;
- un chef de bureau des affaires juridiques et institutionnelles ;
- un chef de bureau des affaires administratives et financières.

Le secrétaire permanent et ses collaborateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

## Chapitre 4 : Des départements spécialisés

Article 11 : Le comité national de lutte antidopage dispose de cinq (5) départements spécialisés ci-après :

- le département de la gestion des résultats ;
- le département de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
- le département de la planification, de la localisation des sportifs et des contrôles ;
- le département de l'éducation et de la sensibilisation ;
- le département du contentieux.

Chaque département spécialisé du comité national de lutte antidopage est dirigé et animé par un chef de département, assisté de deux (2) collaborateurs.

Les chefs de département et leurs collaborateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

## Section 1 : Du département de la gestion des résultats

Article 12 : Le département de la gestion des résultats est chargé d'analyser les résultats des contrôles issus des laboratoires et des enquêtes relatives aux violations des règles antidopage.

Il prépare toute la procédure administrative de notification des résultats à l'endroit des sportifs intéressés et des organismes de la chaîne des sanctions.

## Section 2 : Du département d'autorisation de l'usage à des fins thérapeutiques

Article 13 : Le département d'autorisation de l'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la liste des interdictions publiées par l'agence mondiale antidopage (AMA) ;
- analyser les demandes des médecins traitants des sportifs et délivrer une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur les substances et méthodes interdites par l'agence mondiale antidopage ;
- former et informer le personnel soignant, les athlètes et l'entourage des athlètes sur les risques et les méfaits du dopage dans le sport.

## Section 3 : Du département de la planification, de la localisation des sportifs et des contrôles

Article 14 : Le département de la planification, de la localisation des sportifs et des contrôles est chargé, notamment, de :

- préparer toute la procédure administrative et le matériel conséquent aux contrôles des athlètes en compétition et hors compétition ;
- réaliser le prélèvement des échantillons et assurer la transmission aux laboratoires accrédités ;
- suivre les athlètes de haut niveau en retraçant les moments de préparation, de compétition afin que l'athlète puisse être contrôlé à n'importe quel moment et en tout lieu.

## Section 4 : Du département de l'éducation et de la sensibilisation

Article 15 : Le département de l'éducation et de la sensibilisation est chargé, notamment, de :

- mobiliser la communauté sportive sur l'éthique et les méfaits du dopage ;
- informer les jeunes sportifs sur les conséquences du dopage, y compris les sanctions, les conséquences pour la santé et les conséquences sociales ;
- mettre en place les programmes d'éducation et de sensibilisation des sportifs ;
- mettre en place les programmes d'éducation et de sensibilisation des sportifs ;

- renforcer les relations avec les fédérations sportives nationales et internationales ;
- renseigner le système d'administration et de gestion antidopage dénommé ADAMS.

#### Section 5 : Du département du contentieux

Article 16 : Le département du contentieux est chargé de se prononcer sur les recours qui lui sont soumis par les sportifs et les institutions sportives nationales.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

##### Chapitre 1 : De la procédure des contrôles du dopage en compétition et hors compétition

Article 17 : Le contrôle du dopage en compétition et hors compétition se fait par des prélèvements d'échantillons d'urine ou de sang effectués par les agents de contrôle du dopage (ACD).

Les agents de contrôle du dopage sont désignés par le bureau exécutif en fonction des besoins.

Article 18 : Les échantillons d'urine ou de sang sont envoyés aux laboratoires nationaux ou internationaux accrédités par l'agence mondiale antidopage (AMA) qui effectuent les recherches et notifient les résultats à l'autorité de gestion des résultats.

Article 19 : Le comité national de lutte antidopage peut aussi être saisi par une confédération ou une fédération internationale pour servir d'autorité de prélèvement lors des compétitions sportives nationales organisées sur le territoire national.

Article 20 : Le comité national de lutte antidopage prescrit la mission aux agents de contrôle du dopage (ACD) en fonction des activités sportives réalisées sur l'étendue du territoire national, et dans le respect des normes et standards du code mondial de la lutte contre le dopage dans le sport.

##### Chapitre 2 : De la procédure des enquêtes et des autres investigations

Article 21 : Le comité national de lutte antidopage peut ordonner une enquête sur la vie sportive d'un athlète, d'une association sportive, de l'entourage d'un sportif en vue de déceler des manquements aux règles antidopage ou à l'éthique sportive.

Dans cette mission de la recherche de la fraude, le comité national, outre ses propres commissions ou départements spécialisés, peut saisir les compétences de l'Etat congolais en matière de sécurité et de contentieux.

Article 22 : Les résultats des contrôles, les notifications des sanctions et les résultats des différentes investigations sont soumis aux délibérations du comité national de lutte antidopage, lorsqu'il incarne l'autorité de gestion des résultats.

Si le comité national de lutte antidopage travaille sous la compétence d'une institution sportive inter-

nationale, il incarne juste l'autorité de prélèvement. La gestion des résultats et la notification incombent à l'autorité internationale.

#### Chapitre 3 : Des délibérations

Article 23 : Les délibérations des résultats d'enquête, des missions de contrôle du dopage et des différents appels sont soumis à l'appréciation du comité national de lutte antidopage.

Les réunions de délibérations sont convoquées et présidées par le président du bureau exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président convoque et préside la réunion.

Article 24 : Prennent part aux réunions de délibération :

- le bureau exécutif ;
- les membres du secrétariat permanent ;
- les chefs des départements spécialisés ;
- les membres des départements qui ont soumis les affaires en délibération.

Article 25 : Les délibérations se tiennent en présence d'au moins deux tiers des membres.

Les décisions prises après délibération sont actées dans un procès-verbal et signées par son président.

Le rapport annuel, le programme de travail, le budget et les différentes délibérations sont transmis au ministère chargé des sports, au comité national olympique et sportif congolais et à l'agence mondiale antidopage (AMA).

#### Chapitre 4 : De la notification des sanctions

Article 26 : Lorsque les infractions sont constituées, le comité national de lutte antidopage notifie les sanctions à l'athlète ou à l'entraîneur intéressé, à sa fédération sportive nationale, à la confédération et à la fédération internationale.

Toutefois, le contrevenant dispose d'un mois pour faire appel auprès du département du contentieux près le comité national de lutte antidopage.

Le cas échéant, le contrevenant peut faire appel devant la chambre de conciliation et d'arbitrage sportif (CCAS), en premier ressort, et devant le tribunal arbitral du sport (TAS), en dernier ressort.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les frais de fonctionnement du comité national de lutte antidopage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité national de lutte antidopage sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité national perçoivent les frais de session, dont les montants sont fixés par le conseil de gestion.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

**Décret n° 2024-125 du 27 mars 2024** portant institution et organisation du certificat d'aptitude professionnelle et du certificat de compétences professionnelles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret institue et organise le certificat d'aptitude professionnelle, en sigle CAP, et le certificat de compétences professionnelles, en sigle CCP, dans le sous-secteur de la formation professionnelle, au niveau national.

Article 2 : La durée de formation pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle est de deux ans, soit quatre-vingt-seize (96) semaines en mode modulaire.

Chaque module correspond à une unité constitutive du certificat de compétences professionnelles. Les unités constitutives du certificat d'aptitude professionnelle sont indépendantes les unes des autres.

Chaque unité constitutive de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle correspond à un niveau d'employabilité qui donne lieu à un certificat de compétences professionnelles.

Article 3 : Les candidats n'ayant pas validé l'ensemble des unités constitutives de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle peuvent se voir être délivrés un certificat de compétences professionnelles, en rapport avec les unités constitutives indépendantes du module dans lequel ils ont été déclarés admis.

Article 4 : La formation en alternance est privilégiée dans l'organisation du certificat d'aptitude professionnelle.

Le temps de formation en entreprise varie entre 50 et 75 % du temps de la formation totale.

Article 5 : Le contrôle en cours de formation est réalisé à la fin de chaque module et comporte deux situations d'évaluation : une situation en établissement de formation et une situation en entreprise.

Chapitre 2 : Des conditions de délivrance et de présentation au certificat d'aptitude professionnelle et au certificat de compétences professionnelles

#### Section 1 : Du certificat d'aptitude professionnelle

Article 6 : Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme délivré par le ministère de l'enseignement technique et professionnel. Il atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle.

Le certificat d'aptitude professionnelle est classé au niveau III du cadre national de certification professionnelle.

Article 7 : La formation pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle est réalisée par spécialité.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel définit chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle et décrit le référentiel des activités professionnelles, les compétences et les connaissances associées, les guides de formation par alternance et d'évaluation certificative, ainsi que le règlement de l'examen.

Article 8 : Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :

1 - Les candidats ayant suivi le cycle de formation complet conduisant au certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité visée.

Il s'agit :

- des apprenants et des stagiaires de la formation continue, inscrits dans un établissement de formation par alternance, agréé par le ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- des apprenants et des stagiaires de la formation continue, inscrits dans un établissement de formation privée ou conventionnée ;
- des apprenants non inscrits dans un établissement de formation au cours de l'année scolaire de la session d'examen.

2 - Les candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Article 9 : Les dossiers de candidature au certificat d'aptitude professionnelle sont adressés à la direction des examens et concours techniques et professionnels pendant la période d'ouverture du registre d'inscription.

Article 10 : Les établissements de formation par alternance, agréés par le ministère de l'enseignement technique et professionnel, préparant au certificat d'aptitude professionnelle, sont des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, en sigle CEFA, ou des écoles professionnelles agréées par le ministère de l'enseignement technique et professionnel.

#### Section 2 : Du certificat de compétences professionnelles

Article 11 : Le certificat de compétences professionnelles atteste de l'acquisition du bloc de compétences correspondant à une unité constitutive du certificat d'aptitude professionnelle.

Il est délivré dans les mêmes conditions que le certificat d'aptitude professionnelle.

Article 12 : Le certificat de compétences professionnelles est délivré pour une période de cinq ans.

Pendant cette période, les candidats déclarés non admis au certificat d'aptitude professionnelle peuvent repasser les épreuves des unités non validées en vue d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel définit les validations partielles qui donnent lieu au certificat de compétences professionnelles.

#### Chapitre 3 : Du mode d'évaluation et du contrôle du certificat d'aptitude professionnelle

Article 13 : Le certificat d'aptitude professionnelle est obtenu après le succès à un examen ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

Article 14 : Le mode d'évaluation pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle est soit le contrôle par épreuves ponctuelles soit le contrôle en cours de formation, selon le type de candidat.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel définit les conditions et les modalités de ces contrôles.

Article 15 : Le contrôle par épreuves ponctuelles est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels du ministère de l'enseignement technique et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le contrôle en cours de formation est réalisé par les formateurs sur les lieux de la formation.

Article 17 : Le contrôle en cours de formation est réservé uniquement aux candidats apprentis et aux stagiaires de la formation continue inscrits dans un établissement de formation par alternance agréé par le ministère de l'enseignement technique et professionnel ou dans un établissement de formation privé ou conventionné, préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

#### Chapitre 4 : De la certification

Article 18 : La composition du jury général du certificat d'aptitude professionnelle, pour chaque session d'examen, est définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 19 : Le jury général statue sur la délivrance aux candidats du diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité visée, et dans le cas de la validation partielle, du certificat de compétences professionnelles associées aux unités validées.

Article 20 : Le jury général du certificat d'aptitude professionnelle comprend des formateurs, des professionnels, un inspecteur spécialisé et un représentant de la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Ce jury est co-présidé par un inspecteur de l'enseignement technique et professionnel et par un représentant de la profession.

Article 21 : Le jury général du certificat d'aptitude professionnelle est nommé pour une durée d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 22 : Pour les délibérations, il est mis à la disposition du jury général du certificat d'aptitude professionnelle les documents ayant servi à l'évaluation des candidats.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Toute fraude constatée doit être validée par le chef du centre d'examen et par le délégué de la direction de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire.

La fraude est constatée par un procès-verbal signé par le chef de centre et adressé au président général du jury.

Article 24 : Tout candidat et/ou son complice, coupables de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves, sont passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : L'admission au certificat d'aptitude professionnelle ou au certificat de compétences professionnelles, en violation des dispositions du présent décret, entraîne les sanctions ci-après :

- la non-délivrance du certificat obtenu frauduleusement ;
- l'exclusion de l'établissement ;
- l'interdiction pendant une durée de trois ans de se faire former dans les centres de formation professionnelle.

Article 26 : Les réclamations des candidats ajournés ou recalés sont recevables dans un délai de trente (30) jours, après la publication des résultats.

La direction des examens et concours techniques et professionnels dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer et donner suite à toute réclamation.

En cas d'une erreur dûment constatée, le candidat est immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 9687 du 17 mai 2024** portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MAKOBA », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 71/MIMG/CAB du 24 février 2022 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MAKOBA », dans le département de la Sangha ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par madame **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 14 mars 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société SOG Congo Mining, domiciliée : 97 rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 6621392, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MAKOBA », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05'25» E	01° 54'47» N
B	14° 11'07» E	01° 54'47» N
C	14° 11'07» E	01° 48'50» N
D	14° 05'25» E	01° 48'50» N

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société SOG Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société SOG Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société SOG Congo Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société SOG Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société SOG Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(CESSION)

**Arrêté n° 9688 du 17 mai 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Bougouloukou » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « SOG Congo Mining Sarlu » au profit de la société « Seven Mines Congo Sarl »

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2561 / MIMG/CAB du 7 février 2024 portant attribution au profit de la société SOG Congo Mining Sarlu de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bougouloukou » ;  
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation, du 4 avril 2024, entre la société « SOG Congo Mining Sarlu » et la société « Seven Mines Congo Sarl » ;  
Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société SOG, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 18 mars 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Bougouloukou », dans le département du Kouilou, attribuée précédemment par arrêté n° 2561 /MIMG/CAB du 7 février 2024 à la société SOG Congo Mining Sarlu, au profit de la société « Seven Mines Congo Sarl ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Seven Mines Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 9689 du 17 mai 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « Bethania », dans le département du Pool, appartenant à la société « ENTREPRISE DE GENERAL SERVICES SARL » au profit de la société « ELIKIA INTEGRATION SARL ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 11672/MIMG/CAB du 20 septembre 2023 portant attribution au profit de la société ENTREPRISE DE GENERAL SERVICES SARL l'autorisation d'exploitation de petite mine des polymétaux dite « Bethania » ;



Vu l'article n°12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation du 20 mars 2024 entre la société « ENTREPRISE DE GENERAL SERVICES SARL » et la société « Elikia Integration Sarl » ;

Vu la correspondance adressée par M. **MONDJO (Prince christ)**, gérant statutaire de la société ENTREPRISE DE GENERAL SERVICES SARL, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « Bethania », dans le département du Pool, attribuée précédemment par arrêté n° 11 672/MIMGJ-CAB du 20 septembre 2023 à la société ENTREPRISE DE GENERAL SERVICES SARL, au profit de la société « ELIKIA INTEGRATION SARL ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société ELIKIA INTEGRATION SARL est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 9690 du 17 mai 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Moudzembe », dans le département de la Sangha, appartenant à la société « Eclair Mining Sarlu », au profit de la société « LONG JI CONGO SARL »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de

la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 133/MIMG/CAB du 12 janvier 2023 portant attribution au profit de la société Eclair Mining Sarlu de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moudzembe » ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation, du 24 avril 2024, entre la société « Eclair Mining Sarlu » et la société « LONG JI CONGO SARL » ;

Vu la correspondance adressée par M. **MISSIE-TCHOUMOU (Loicy Vhivien)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 avril 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite «Moudzembe» dans le département de la Sangha, attribuée précédemment par arrêté n° 133/MIMG/CAB du 12 janvier 2023 à la société Eclair Mining Sarlu, au profit de la société « LONG JI CONGO SARL ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société « LONG JI CONGO SARL » est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 9691 du 17 mai 2024** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Beijing Universa Technical and Commercial, en sigle B.U.T.C.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 641 6/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Beijing Universa Technical and Commercial (B.U.T.C) ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives du 15 avril 2024, formulée par monsieur ZHOU Ying Lai, directeur général de la société ;  
Vu le procès-verbal du 29 avril 2024 de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Beijing Universa Technical And Commercial à Lifoula, dans la sous-préfecture d'Ignié, département du Pool ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Beijing Universa Technical and Commercial, en sigle B.U.T.C, NIU : M20081 10001068169 ; RCCM : CG/BZV/08 B1356 ; adresse du siège : 113 bis, rue Lamothe-Plateau, centre-ville, Brazzaville ; tél. : (+242) 06 528 11 46), est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société B.U.T.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux ré-évaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2024

Pierre OBA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 9229 du 16 mai 2024** portant agrément de la société « Codiser » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAR du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Codiser » du 22 octobre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Cobiser », BP : 347, sise km4, avenue Bitelika Ndombi, route de l'aéroport, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Codiser qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9230 du 16 mai 2024** portant agrément de la société « Petro Services Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Petro Services Congo » du 11 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Petro Services Congo, B.P. : 4801, sise Lotissement Roc de Tchikobo, villa n° 385, bloc 20, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petro Services Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9231 du 16 mai 2024** portant agrément de la société « Wire Group » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères, admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Wire Group » datée du 25 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Wire Group , B.P. : 728, 50, avenue Nguéli-Nguéli, Côte Sauvage, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Wire Group qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9232 du 16 mai 2024** portant agrément de la « Société congolaise de transport, d'entreposage et prestations (Socotrap) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangère admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la Société congolaise de transport, d'entreposage et prestations (Socotrap) du 7 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La Société congolaise de transport, d'entreposage et prestations (Socotrap), sise avenue Nteta croisement rue Acacia, vers la gare centrale de Pointe-Noire, centre-ville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société congolaise de transport, d'entreposage et prestations (Socotrap) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9233 du 16 mai 2024** portant agrément du docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande du docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** exerçant ses activités au centre médico-social DIBA, datée du 27 septembre 2023, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** exerçant ses activités au centre mé-

dico-social DIBA, sise 366, avenue Raymond Paillet au quartier Mvou-Mvou à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9234 du 16 mai 2024** portant agrément du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés

des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** exerçant ses activités à la clinique Netcare-Congo, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** exerçant ses activités à la clinique Netcare-Congo, sise avenue Georges DUMONT au centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9235 du 16 mai 2024** portant agrément du docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/ 12-UEAC-080-Cet-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** exerçant ses activités à la clinique Océan, datée du 25 septembre 2023, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** exerçant ses activités à la clinique Océan, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

**Arrêté n° 9236 du 16 mai 2024** portant agrément de la société « Shangai Fareast International Shipping Agency co, Ltd » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Shangai Fareast International Shipping Agency co,Ltd » du 12 octobre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Shangai Fareast International Shipping Agency co, Ltd, sise 61, rue Bouyala, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Shangai Fareast international Shipping Agency co, Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2024

Honoré SAYI

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

*Acte en abrégé*

### NOMINATION

**Arrêté n° 9237 du 16 mai 2024.** Conformément à l'article 22 du décret n° 2019-233 du 13 août 2019, les cadres dont les prénoms, noms et qualifications suivent sont nommés chefs de départements du programme national de lutte contre la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli :

N°	DEPARTEMENT	NOMS ET PRENOMS	QUALIFICATION
1	Prévention et prise en charge thérapeutique	Docteur <b>VOUMBO MAVOUNGOU (Gloria Fernande Yanichka)</b>	Médecin, chef de département de la prise en charge thérapeutique de la lèpre, le pian et l'ulcère de Buruli
2	Dépistage et surveillance épidémiologique	<b>KOMBO (Cathia Roche)</b>	Chef de département du dépistage et de la surveillance épidémiologique
3	Recherche et formation	<b>M'PAN (Rolly Rhold Berchel)</b>	Chef de département recherche et formation
4	Gestion et logistique	<b>MAVOUNGOU TCHITEMBO (Ety Verdiane Rodicca)</b>	Chef de département de la gestion et de la logistique
5	Documentation, archives et statistique	<b>NGOSSAH EKONDZA (Belle-fat)</b>	Chef de département de la documentation, archivage et de la statistique

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.



**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETE****MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA**

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05 e-mail :  
etudematissa@gmail.com

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MISE A JOUR DE STATUTS

**MIL BRICQ**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 30 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG-BZV-01-2019-B13-00060

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date à Brazzaville du 15 avril 2024, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 16 mai 2024, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'Edt-Bacongo de Brazzaville à la date du 17 mai 2024, sous folio 088/011 N° 1021, l'associé unique gérant a décidé :

- d'augmenter de la somme de 20 000 000 FCFA le capital social qui est actuellement à 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, pour le porter à 30 000 000 FCFA par la création de 2.000 parts sociales nouvelles de 10 000 FCFA chacune souscrites et libérées intégralement par apport en nature.
- mise à jour corrélative des statuts.
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 21-05-2024 sous le numéro : CG-BZV-01-2024-D-00336.
- mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2019-B13-00060.

La Notaire

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 001 du 12 janvier 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **DELPHÉ** ». Association à caractère *sociohumanitaire*. *Objet* : apporter de l'aide

financière et matérielle aux patients démunis présents dans les hôpitaux de Brazzaville et ailleurs ; mener des actions sociales envers les personnes vivant à Brazzaville et ailleurs ; créer des centres de santé à Brazzaville et ailleurs ; organiser des collectes de dons et développer des projets durables en faveur des personnes vulnérables. *Siège social* : 70/42 et 70/43, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 janvier 2024.

**Récépissé n° 127 du 6 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LE YAYA** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : sensibiliser la communauté scientifique et éducative sur les questions du genre ; encourager les filles à étudier dans le domaine des mathématiques ; encadrer et soutenir la femme à intégrer les milieux académiques et scientifiques. *Siège social* : 19, rue Mayombi, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2024.

**Récépissé n° 129 du 8 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SACRÉE NATURE CONGO** », en sigle « **S.N.C.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : assainir les marchés domaniaux et autres espaces publics et privés ; entretenir les espaces verts publics et privés ; protéger l'environnement en vue de lutter contre le changement climatique et la pollution ; ramasser, traiter et recycler les ordures ménagères. *Siège social* : 8, rue Bayas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2024.

**Récépissé n° 131 du 10 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **YOSHINKAI BUDO** ». Association à caractère *social* et *sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique et l'enseignement des arts martiaux en général et en particulier l'Aïkido et Nihon Taï Jutsu ; développer au sein de l'association les valeurs de fraternité et de solidarité. *Siège social* : Case P13.090V, Moukondo, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2024.

**Récépissé n° 135 du 15 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES AMBASSADEURS** ». Association à caractère *socio-économique* et *culturel*. *Objet* : sensibiliser les jeunes sur les notions de paix, de civisme et de patriotisme afin de lutter contre les antivaleurs ; développer la culture de paix et de l'unité afin de promouvoir le vivre-ensemble ; promouvoir la culture entrepreneuriale et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes. *Siège social* : 325, rue Albert Mampiri, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2024.

Année 2019

**Récépissé n° 030 du 30 septembre 2019.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSEMBLEE CHRETIENNE GLOIRE DE L'ETERNEL** », en sigle

« **A.C.G.E.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : prêcher l'Évangile en vue du salut et de la délivrance des âmes ; implanter des groupes de prières qui deviendraient à la longue des églises locales dans les villes et villages ; organiser des séminaires, croisades d'évangélisation et des réveils spirituels partout où le besoin se fait sentir ; promouvoir les œuvres sociales et toutes activités liées au progrès de l'Évangile ; gagner les âmes perdues, et de faire d'eux les disciples de Jésus-Christ. *Siège social* : 190, rue Abila, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2018.

Année 2008

**Récépissé n° 160 du 3 juin 2008.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL** », en

sigle « **A.D.E.S.** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : le développement économique et social des communautés de base. *Siège social* : 1782, quartier SIC arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 avril 2008.

Département du Pool

Année 2024

**Récépissé n° 018 du 9 avril 2024.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **FONDATION ADELE KAMBA** », en sigle « **FONAK** ». Association à caractère *social*. *Objet* : faire des femmes une composante essentielle de la société en tant qu'actrices à part entière du développement et du progrès social. *Siège social* : dans la communauté urbaine de Mindouli. *Date de la déclaration* : 2 avril 2024.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville